

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-05-22-002

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciérie sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS (Nièvre)

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciérie sur le territoire de la commune de SAUVIGNY LES BOIS (Nièvre),
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date des 18 mars 2015, 10 février 2016 et 20 mai 2016,
- VU** les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées par la société EUROFINS ENVIRONNEMENT en juillet 2015 (rapport C-15-0148 R3 du 6 novembre 2015), en février 2016 (rapport C-16-022 R1 du 21 mars 2016), en juillet 2016 (rapport C-16-170 du 7 octobre 2016),
- VU** l'évaluation des risques sanitaires en date du 13 septembre 2016 (rapport 88925/C), élaborée par la société ANTEA GROUPE, sise Parc d'Activités de l'Aéroport, 180 Impasse John Locke, 34470 PEROLS,
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 4 avril 2017,
- VU** le courrier électronique en date du 10 avril 2017 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté,

.../...

VU les observations émises le 3 mai 2017 par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la société HARSCO Metals & Minerals, dont le siège social est situé 1, Rue Charles Fourier 59760 GRANDE SYNTHÉ, exploite une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciérie sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS dans le département de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2051 du 26 août 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités la société HARSCO Metals & Minerals est à l'origine de l'émission de poussières gênantes pour le voisinage le plus proche de son site de SAUVIGNY-LES-BOIS,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes récurrentes déposées par ce voisinage à l'encontre de la société HARSCO Metals & Minerals pour pollutions atmosphériques,

CONSIDÉRANT que les inspections visées ci-dessus, assurées par l'inspection des installations ont confirmé que l'entreprise pouvait être à l'origine dans certaines conditions, et à certaines périodes, d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage immédiat du site, notamment au cours des opérations de déchargement des laitiers et autres résidus provenant d'aciéries (traités dans l'usine de démétallisation), au cours des opérations de manipulation et de transport interne de la matrice minérale (issue du traitement des résidus précités) et enfin au cours des opérations de chargement et d'évacuation par campagnes de cette matrice minérale,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires établie par la société ANTEA GROUPE, susvisée, ainsi que les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées par la société EUROFINS ENVIRONNEMENT depuis juillet 2015 ont confirmé que les activités de l'entreprise sont à l'origine d'émissions de poussières,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les intérêts visés à l'article R. 511.1 du code de l'environnement ne sont pas protégés en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT qu'en la circonstance, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, susvisé réglementant le site au titre des ICPE, concernant et encadrant les opérations précitées à l'origine des émissions de poussières, doivent être précisées et complétées afin de prévenir et diminuer ces émissions de manière satisfaisante,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'autorisation accordée à la société HARSCO Metals & Minerals France, dont le siège social est situé 1, Rue Charles Fourier 59760 GRANDE SYNTHE, pour l'exploitation d'une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciérie sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS dans le département de la Nièvre, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Les dispositions de l'article 1.1.1 intitulé « Exploitant titulaire de l'autorisation » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société HARSCO Metals & Minerals, dont le siège social est situé 1, Rue Charles Fourier 59760 GRANDE SYNTHE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre, les installations détaillées dans les articles suivants, pour une capacité maximale annuelle de traitement de 25 000 tonnes ». Le traitement de laitiers bruts et autres résidus similaires en provenance d'autres aciéries que celle d'IMPHY est interdit à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le premier paragraphe de l'article 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la parcelle 313 de la section cadastrale C de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, représentant une superficie totale de 32 450 m² »

Les dispositions de l'article 1.2.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et de stockage et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, reste inférieure à 32 450 m². »

Les dispositions de l'article 1.4.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

Le titre de l'article 1.6.2 est remplacé par le titre suivant :

« Mise à jour des études d'impact et de dangers et de l'évaluation des risques sanitaires »

Il est ajouté les paragraphes suivants à l'article 1.6.2 :

« L'étude concernant l'évaluation des risques sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante, fournie en septembre 2016, est mise à jour et complétée tous les cinq ans.

Chaque mise à jour prend en considération les résultats des analyses des quatre dernières années correspondant aux campagnes de mesures assurées sur les retombées de poussières, sur la qualité de l'air ambiant et sur le bruit, dans les conditions et suivant les périodicités prescrites dans le présent arrêté (articles 8.2.1.2, 8.2.1.3 et 8.2.5)

Cette étude est conforme aux préconisations des guides de l'InVS et de l'INERIS, en vigueur à la date de sa réalisation.

Un exemplaire de chaque mise à jour est transmis au préfet, sous un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. »

.../...

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral, intitulé « Limitation des impacts paysagers » sont modifiées comme suit :

Le troisième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes : « *La quantité maximale de produits bruts, stockés en vrac sur la plate-forme, est inférieure, en toutes circonstances, à 15 000 tonnes (7 500 m³) ; La hauteur des tas est inférieure à cinq mètres.* »

Le quatrième paragraphe est supprimé.

Le cinquième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes : « *La quantité maximale de matrice minérale entreposée sur le site est inférieure, en toutes circonstances, à 15 000 tonnes (7 500 m³). La hauteur des tas est inférieure à cinq mètres.* »

Les dispositions suivantes sont ajoutées : « *L'ensemble des stockages est assuré sur des aires étanches, drainées en un point bas permettant la récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi récupérées sont dirigées (par gravité ou par un dispositif de reprise par pompage) vers le bassin de récupération des eaux de pluie du site. Le rejet de ces eaux directement dans le milieu naturel est interdit.* »

Le tableau de l'article 2.7 est remplacé par le tableau suivant :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
9.3.2.	<i>Compte-rendu d'activité comprenant le bilan annuel prescrit à l'article 9.1.3.2 d'expédition de la matrice minérale</i>	<i>Transmission annuelle au préfet avant le 31 mars de l'année en cours</i>
9.4.1.	<i>Bilans et rapports des mesures et analyses assurées sur les rejets et émissions de toutes natures des installations et activités dans l'eau et dans l'atmosphère</i>	
8.3.3.	<i>Rapport de contrôle des émissions sonores</i>	<i>Mesures tous les 3 ans et transmission du rapport établi sous un mois suivant sa réception par l'exploitant</i>
1.6.2	<i>Étude sur l'évaluation des risques sanitaires</i>	<i>Tous les 5 ans à compter du 30 septembre 2016, avec transmission au préfet sous un mois suivant sa réception par l'exploitant.</i>
8.4.2	<i>Dossier de réexamen</i>	<i>Transmission au préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</i>
1.7.6.	<i>Notification de mise à l'arrêt définitif</i>	<i>3 mois avant la date de cessation d'activité</i>

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 3.1.4 :

- « L'ensemble des voies de circulation internes au site est étanche (voies goudronnées ou bétonnées),
- l'ensemble des aires servant au stockage des produits acheminés ou traités sur le site (laitiers, briques réfractaires, matrice minérale, ...) est étanche (aires goudronnées ou bétonnées). »

L'alinéa 6 de l'article 3.1.4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La circulation des engins de chantier sur la voie communale qui longe le site est strictement interdite, sauf pour les engins intervenant pour l'entretien et le nettoyage des voies d'accès et pour ceux utilisés et habituellement stationnés sur le site du Val de Loire de la société APERAM ALLOYS IMPHY devant se rendre au garage du site de la société HARSCO Métaux & Minéraux France pour entretien mécanique. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3.1.5 :

« Le nombre maximal de véhicules autorisés à pénétrer sur le site de l'entreprise est fixé à 30 par jour, dont 15 au maximum pour l'évacuation de la matrice minérale.

Tous les camions servant à l'acheminement sur le site des laitiers de « fraîche production », en provenance de l'aciérie d'IMPHY, sont équipés d'un dispositif permettant le confinement des produits qu'ils transportent (bâchage suffisamment étanche et résistant ou autre dispositif d'efficacité équivalente).

Le déversement des laitiers de fraîche production, ainsi que des autres produits traités dans l'usine (briques réfractaires), en provenance de l'aciérie d'IMPHY, est assuré dans un bâtiment fermé, à l'abri des intempéries.

Ce bâtiment est équipé d'une installation permettant l'aspiration des poussières émises au cours des opérations de déchargement et de manipulation des produits entreposés. Cette aspiration est raccordée à une installation de dépoussiérage adaptée.

Tout autre dispositif ou installation permettant un abattage des poussières avec une efficacité équivalente, durant les opérations de déchargement et de manipulation des produits entreposés dans ce bâtiment pourra être envisagé par l'exploitant. Dans cette situation, la mise en œuvre de cette solution devra être soumise à l'accord préalable du préfet.

Les vapeurs générées durant les opérations de refroidissement des « laitiers encore chauds », par aspersion d'eau, sont évacuées par des lanterneaux implantés en toiture ou autre dispositif d'efficacité équivalente.

Les camions servant au transport de la matrice minérale sont systématiquement bâchés avant leur sortie du site. L'exploitant aménage une zone interne équipée d'un quai de bâchage des camions mis à la disposition des chauffeurs. »

Il est ajouté l'article 3.2.2 suivant intitulé « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Les rejets issus de l'installation de traitement des rejets atmosphériques du bâtiment, visé à l'article 3.1.5 précédent, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

.../...

Paramètre analysé	Concentration instantanée (en mg/Nm³)	Flux (en kg/h)
<i>Poussières totales</i>	10	<i>En l'absence de référence à la date du présent arrêté complémentaire ce flux sera fixé par l'inspection des installations classées avant la mise en service effective de l'installation de traitement des poussières.</i>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le prélèvement maximal annuel d'eau sur le réseau d'eau potable de la commune d'IMPHY indiqué dans la tableau de l'article 4.1.1 est fixé à 400 m³.

L'article 4.3.2 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.2 Collecte et rejet des eaux du site

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux pluviales des voiries, parking, de toutes les surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées), toitures, etc., sont collectées et dirigées vers le bassin de récupération des eaux du site aménagé à cet effet. Leur rejet direct dans le milieu naturel est interdit. »

L'article 4.3.3 est supprimé.

L'article 4.3.4 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.4 Eaux industrielles

Les eaux utilisées dans l'usine de traitement fonctionnent en circuit fermé. Leur rejet au milieu naturel est interdit. »

L'article 4.3.5 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.5 Eaux de lavage des camions et engins de chantier

Ces eaux sont collectées et drainées vers le bassin général de récupération des eaux du site ; leur rejet au milieu naturel est interdit. »

Les articles 4.3.6 à 4.3.8 et 4.3.10 à 4.3.12 sont supprimés.

L'article 4.3.9 devient l'article 4.3.6.

Le tableau de l'article 5.1.7 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Quantité maximale présente sur le site
Non dangereux	Boues des fosses de récupération des eaux sanitaires	120 m ³	120 m ³
Dangereux	Huile de vidange usagée	500 litres	200 litres
Dangereux	Emballages souillés	500 kg	250 kg

Les dispositions de l'article 7.5.5.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimale de 280 m³.

En cas d'utilisation du bassin de collecte des eaux du site pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie, une capacité minimum de 280 m³ est maintenue libre en permanence dans ce bassin.

Les eaux polluées à l'issue d'un sinistre sont éliminées dans des filières de traitement appropriées.

L'établissement ne dispose d'aucun émissaire permettant le rejet direct d'effluents dans le milieu naturel ; ceux existants sont supprimés, sans délai. »

Les dispositions de l'article 8.2.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.1.1 Données météorologiques

Durant chaque campagne de mesures prescrites aux articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3 ci-après, une station météorologique adaptée, permettant d'enregistrer les données météorologiques utiles dans le cadre des campagnes de mesures sur toute la période des prélèvements, est judicieusement implantée sur ou à proximité du site de l'entreprise.

Article 8.2.1.2 Mesures des retombées de poussières

L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesure des retombées de poussières au moyen de jauges OWEN, ou dispositif d'efficacité équivalente, disposées en nombre suffisant en limite de propriété, au droit des habitations environnantes et à chaque extrémité du site, à des emplacements suffisamment représentatifs des activités susceptibles d'émettre des poussières. Le nombre de jauges installées, leur implantation ainsi que la durée de la campagne de mesures sont systématiquement justifiés dans le rapport final établi par le bureau d'études chargé de la réalisation de ladite campagne.

Des analyses sur ces jauges sont pratiquées deux fois par an, une fois en été et une fois en hiver.

À chaque campagne de mesures, les paramètres suivants sont analysés : quantité globale de poussières récupérée, concentration en particules de poussières de diamètre inférieur à 2,5 µm, particules de poussières de diamètre inférieur à 10 µm, métaux totaux, oxyde de calcium, phosphore, chrome total, chrome III, chrome VI, vanadium, manganèse, nickel, cobalt, fer aluminium, magnésium, cadmium, arsenic, plomb, cuivre, molybdène, zinc et mercure.

.../...

Article 8.2.1.3 Mesures de la qualité de l'air ambiant

L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesure de la qualité de l'air ambiant avec l'installation de préleveurs d'air en nombre suffisant, judicieusement répartis autour de son site. Le nombre de préleveurs, leur implantation respective ainsi que la durée de la campagne de mesures sont systématiquement justifiés dans le rapport final établi par le bureau d'études chargé de la réalisation de ladite campagne.

Des analyses sont pratiquées deux fois par an, une fois en été et une fois en hiver.

À chaque campagne de mesures, les paramètres suivants sont analysés : quantité globale de poussières récupérée, concentration en particules de poussières de diamètre inférieur à 2,5 µm, particules de poussières de diamètre inférieur à 10 µm, métaux totaux, chrome total, chrome III, chrome VI, vanadium, manganèse, nickel, cobalt, fer aluminium, magnésium, cadmium, arsenic, plomb, cuivre, molybdène, zinc et mercure.

Article 8.2.1.4 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet	Paramètre	Fréquence
Bâtiment de déchargement des laitiers	Poussières totales concentration en particules de poussières de diamètre inférieur à 2,5 µm, particules de poussières de diamètre inférieur à 10 µm, métaux totaux, oxyde de calcium, phosphore, chrome total, chrome III, chrome VI, vanadium, manganèse, nickel, cobalt, fer aluminium, magnésium, cadmium, arsenic, plomb, cuivre, molybdène, zinc et mercure	Semestrielle

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 8.2.1.5 Exploitation des résultats

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance des émissions atmosphériques du site pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des analyses. »

L'article 8.2.3 est supprimé.

Les paramètres suivants sont ajoutés à la liste des paramètres contrôlés à l'article 8.2.4.2 :

« arsenic, chrome total, chrome III, cadmium, vanadium, cuivre, mercure, plomb, zinc, manganèse, molybdène et fer »

.../...

L'alinéa de l'article 8.4.1.2 concernant le bilan d'exploitation du crassier du Val de Loire est supprimé.

L'article 8.4.2 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 8.4.2 Suivi de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles précitées. »

Les articles 9.1.2.1 à 9.1.2.3 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Article 9.1.2.1 Caractérisation de la dangerosité des déchets traités sur le site

L'exploitant fait procéder une fois par an à une caractérisation en dangerosité, comportant notamment une caractérisation de leur écotoxicité éventuelle, de lots représentatifs de l'ensemble des déchets usuellement admis sur son site (laitiers, réfractaires), et de la « matrice minérale » issue du traitement de ces mêmes lots ;

En cas de déchets dangereux, l'exploitant positionnera ces flux vis-à-vis des rubriques 4000, conformément au guide INERIS « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement » de décembre 2015.

Les résultats de la première campagne de caractérisation sont communiqués, dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.2 Laitiers et autres résidus traités sur le site

A compter du 1^{er} juillet 2017, les laitiers et autres résidus comme les briques réfractaires, traités dans l'usine ne peuvent provenir que de l'aciérie d'IMPHY.

Leur caractérisation à partir d'analyses sur leur composition chimique et de tests de lixiviation est réalisée régulièrement par l'exploitant. Cette caractérisation doit permettre à l'exploitant de conclure sur sa capacité à traiter chaque lot de déchet en conformité avec les dispositions de l'article 5.1.5 ; à savoir, en générant une matrice minérale valorisable (ou à défaut, à éliminer en installation externe dûment autorisée).

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités des prélèvements pour analyses et la périodicité de la caractérisation des résidus.

La procédure et les résultats de cette caractérisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le bilan annuel prescrit à l'article 9.4.1 du présent arrêté, adressé au préfet avant le 31 mars de l'année en cours, fournit les éléments permettant de caractériser les résidus qui ont été traités dans l'usine au cours de l'année.

Article 9.1.2.3 Matrice minérale

« L'entreposage de la matrice minérale à l'intérieur du site, objet de la présente autorisation, est assuré sur des zones réservées à cet effet et dûment repérées.

.../...

L'évacuation de cette matrice et son utilisation font l'objet d'un suivi rigoureux.

Une convention est établie avec chaque utilisateur, précisant notamment la destination et la nature de l'emploi de la matrice. Un plan cadastral, indiquant précisément le lieu d'utilisation et la zone géographique concernée par le chantier est systématiquement annexé à cette convention.

Chaque convention est accompagnée d'un test de lixiviation réalisé sur un échantillon de chaque lot de matrice expédié.

Un registre consigne les informations suivantes relatives à la sortie de la matrice du site :

- date de sortie du site,
- quantité de matériau quittant l'installation,
- identité et coordonnées du destinataire,
- libellé et coordonnées GPS du chantier.
- nature du chantier et des travaux pour lesquels la matrice est utilisée,
- lieu précis de mise en œuvre,
- nom, adresse postale et, le cas échéant, numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux,
- nom, adresse postale et numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- nom, adresse postale et numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de matrice sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le bilan annuel prescrit à l'article 9.4.1 du présent arrêté, adressé au préfet avant le 31 mars de l'année en cours, reprend notamment les informations figurant dans le registre cité ci-dessus. »

Le Titre 10 suivant est inséré :

« Titre 10 Échéances :

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
7.2.1	Aménagement d'une clôture séparant physiquement les sites du Val de Loire.	31 octobre 2017
3.1.5	Construction d'un bâtiment pour le déversement des laitiers de fraîche production et autres produits en provenance de l'aciérie d'Imphy.	31 décembre 2017
3.1.4	Étanchéification des aires servant aux stockages externes des laitiers et de la matrice minérale.	31 mai 2018
3.1.4	Étanchéification des voiries internes.	31 mai 2018
4.3.2 et 7.5.5.1	Agrandissement du bassin de récupération de toutes les eaux drainées sur le site.	31 décembre 2017
3.1.5	Aménagement d'une zone interne équipée d'un quai de bâchage des camions.	30 septembre 2017

.../...

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société HARSCO Metals & Minerals, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de SAUVIGNY-LES-BOIS, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de SAUVIGNY LES BOIS,
- Mme le maire d'IMPHY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, antenne de NEVERS, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



